



Protection des données dans les cabinets médicaux :
Rechercher le consentement des patients ou pas, telle n'est pas la question !

Recueil du consentement des patients

Depuis septembre 2023 et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des données (LPD), un rituel s'est installé dans les cabinets médicaux, celui de la signature d'un formulaire de consentement sur la protection des données auquel les patients¹ sont soumis.

D'un cabinet à l'autre, le formulaire est différent et les explications que les patients reçoivent sont plus ou moins claires et plus ou moins complètes. Généralement, on rappelle que le patient consent à la constitution d'un dossier, au recueil de données le concernant pour un suivi médical de qualité et à l'envoi d'informations pertinentes à des tiers pour faciliter une prise en charge multidisciplinaire ou répondre aux obligations faites aux professionnels de la santé. Les droits et les devoirs des patients sont mentionnés. Les astreintes du cabinet s'agissant des mesures organisationnelles et techniques mises en place pour la protection des données sont énumérées.

Pour le personnel du cabinet, il a été parfois difficile d'obtenir le consentement des patients. Certains ont refusé cette démarche administrative fastidieuse ou se sont opposés à cette obligation formelle qui n'avait jamais été nécessaire jusqu'alors. Peut-être même que des patients ont pensé que la relation de confiance avec leur médecin était remise en cause.

Que dit la loi ?

La LPD précise que *le consentement doit être exprès dans les cas où il s'agit d'un traitement de données sensibles* (article 6 alinéa 7 LPD). Les données de santé faisant partie des données sensibles, la cause semblait ainsi entendue : il fallait que le patient consente d'une façon explicite et non contestable.

Mais plus loin, la loi évoque des dérogations notamment lorsque la collecte et le traitement de données sensibles sont justifiés par la loi (article 31, alinéa 1 LPD).

Ainsi, la nouvelle loi n'a pas de rôle contraignant dans la recherche du consentement du patient concernant le traitement de ses données.

Le consentement par formulaire pas nécessaire, mais encore...

Si la recherche du consentement des patients par la signature d'un formulaire n'est pas nécessaire, cette démarche pose en outre d'autres problèmes. En effet :

- **Le consentement recueilli n'est pas libre.** Il y a forcément une pression, implicite ou explicite, exercée sur le patient. A quoi va-t-il s'exposer en cas de refus d'une signature ? Chez certains praticiens, le choix n'existe pas et la signature est présentée comme une nécessité légale.

¹ L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.



- **Le consentement recueilli n'est pas éclairé.** En donnant son consentement aujourd'hui, le patient ne peut savoir à l'avance les conséquences de son engagement relativement à un traitement de données qui aura lieu dans quatre ans, par exemple, dans un contexte de santé encore inconnu.
- **Le consentement recueilli est trop général.** En donnant un consentement global s'agissant de la collecte, du traitement et de la transmission de ses données personnelles, le patient ne peut connaître *a priori* l'ampleur de ce qui est traité et transmis, ni qui va consulter, sur place ou ailleurs, ses données personnelles.

Une information claire et des consentements spécifiques

Pour se prononcer valablement, le patient doit être informé d'une manière claire et suffisante sur les données traitées, les traitements effectués et les destinataires envisagés. Ceci fait, il pourra se prononcer valablement à chaque fois qu'un traitement spécifique nécessite son accord.

Que disent les juristes ?

En cette fin d'été 2024, le Professeur Sylvain Métille² d'une part et les Professeurs Frédéric Erard et Livio di Tria³ d'autre part se sont exprimés sur la question. Leurs publications, également relayées par la presse^{4 5}, développent d'une manière plus détaillée ce qui est brièvement présenté ici. A la fin de leur article, Messieurs Erard et di Tria prodiguent un certain nombre de conseils pratiques bien utiles.

Que faire pour se mettre en conformité avec la LPD ?

Il faut garder à l'esprit que la mise en conformité avec la LPD requiert d'accomplir plusieurs tâches, notamment la production des documents suivants :

- Un **règlement des traitements** qui énonce les principes de protection des données régissant le cabinet médical, y compris les mesures organisationnelles et techniques mise en place pour sécuriser le traitement des données personnelles, aussi bien celles des patients que celles des collaborateurs.
- Un **registre des activités de traitement** qui inventorie tous les traitements de données personnelles dans le cabinet.
- Une **déclaration de protection des données** qui informe les personnes concernées des traitements de données personnelles au cabinet ainsi que celles collectées au travers du site Internet.
- **Diverses procédures** devraient faire l'objet d'une formalisation dont notamment la **déclaration de violation de la sécurité des données**.

Dans les cabinets médicaux, les données personnelles ne pourront être efficacement sécurisées que si l'ensemble du personnel ainsi que les sous-traitants seront correctement sensibilisés aux principes-clés de la protection des données.

² <https://smetille.ch/2024/08/19/non-la-lpd-noblige-pas-votre-medecin-a-vous-faire-signer-un-formulaire-de-consentement/>

³ <https://fredericerard.ch/data/files/erardditria-consentementauxtraitementsdedonneesencabinetmedical-jusletter23septembre2024.pdf>

⁴ <https://www.rts.ch/audio-podcast/2024/audio/un-formulaire-de-consentement-pour-le-traitement-des-donnees-medicales-conteste-28628368.html>

⁵ <https://www.letemps.ch/opinions/debats/consentement-sous-pression-quand-les-formulaires-envahissent-les-cabinets-medicaux>